



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Denis, le 03 décembre 2024

**APPEL A CANDIDATURE
POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES CONSEILS DE FAMILLES
DES PUPILLES DE L'ETAT
DE LA REUNION**

Le statut de pupille de l'Etat constitue une mesure de protection rendue nécessaire quand les difficultés et les ruptures familiales rendent la parentalité durablement impossible ou que la parentalité défailante est qualifiée judiciairement de délaissement, en cas de parents inconnus ou décédés, ou de parents s'estimant dans l'incapacité de pourvoir aux besoins fondamentaux de leur enfant.

Les enfants ainsi protégés par ce statut jusqu'à leur majorité bénéficient d'une prise en charge visant à les accompagner au quotidien et préparer leur projet d'avenir jusqu'à l'adoption quand celle-ci est possible et adaptée à leur situation.

La tutelle des pupilles de l'Etat régie par les articles L.224-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, est de la compétence du préfet qui l'exerce avec l'appui d'un Conseil de Famille pour prendre les décisions dans l'intérêt de l'enfant jusqu'à sa majorité comme le feraient ses parents.

Le Conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) est le service dit « gardien ». Il met en œuvre les décisions précitées et assure la prise en charge quotidienne des enfants, en rendant compte de leur évolution régulièrement au Tuteur et au Conseil de Famille.

Sur notre territoire, deux conseils de famille qui se réunissent tous les deux mois à raison de 12 réunions par an. Ces deux conseils de famille examinent actuellement la situation de 45 pupilles de l'Etat au moins une fois par an et prennent les décisions sur leur projet de vie.

Composition du Conseil de famille de La Réunion

Les membres du conseil de famille sont nommés par le préfet de La Réunion, en considération de l'intérêt porté à la politique publique de protection de l'enfance, en fonction de leur aptitude ainsi que de leur disponibilité.

Outre le tuteur, chaque conseil de famille comprend :

1° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de pupilles ou d'anciens pupilles ou de personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance dans le département ;

2° Deux membres titulaires et deux membres suppléants d'associations familiales concourant à la représentation de la diversité des familles, dont un membre titulaire et un membre suppléant d'associations de familles adoptives ;

3° Un membre titulaire et un membre suppléant d'associations d'assistants familiaux ;

4° Deux représentants du conseil départemental et deux suppléants, désignés par lui sur proposition de son président ;

5° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur compétence et leur expérience professionnelles en matière d'éthique et de lutte contre les discriminations qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein ;

6° Une personnalité qualifiée titulaire et un suppléant, que leur expérience et leur compétence professionnelles en matière médicale, psychologique ou sociale qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions en son sein.

Le mandat de ses membres est de six ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats, dont plus de deux en tant que titulaire.

A chaque renouvellement d'un conseil de famille des pupilles de l'Etat, les membres nouvellement nommés bénéficient d'une formation préalable à leur prise de fonction, dans des conditions définies par le décret du 30 mai 2024 créant l'article D.224-2 du code de l'action sociale et des familles relatif à la formation de ses membres.

Conformément aux articles 225-1 et suivants du code pénal, les membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent leurs missions dans le respect des principes d'égalité, de non-discrimination et de laïcité.

Dans l'intérêt des pupilles de l'Etat, les membres titulaires veillent à être présents à chaque réunion du conseil de famille des pupilles de l'Etat ou, à défaut, à se faire remplacer par leur suppléant.

Les membres du conseil de famille font preuve de neutralité et d'impartialité et se conforment aux dispositions relatives au secret professionnel prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et au partage de l'information à caractère secret en application de l'article L.226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Le représentant de l'Etat dans le département peut mettre fin au mandat des membres du conseil de famille en cas de manquement caractérisé à leurs obligations.

Expression des candidatures

Les personnes souhaitant candidater afin de siéger au sein du Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de La Réunion, en tant que titulaire et/ou suppléant, sur proposition des Présidents(es) concernant les représentants associatifs, sont invitées à transmettre :

- Le formulaire dûment complété et signé ;
- Les pièces demandées, curriculum vitae, pour les associations les statuts et la présentation de l'association ;

Au plus tard le 24 décembre 2024 ;

Le dossier de candidature est à transmettre à l'attention de :

Monsieur le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion

A l'adresse suivante : deets-974.protection-des-publics@deets.gouv.fr

La charte de déontologie des membres des Conseils de famille est jointe en annexe.

Le directeur de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités



Arnaud POULY